



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°23-78

à l'arrêté du 17 mai 1995 modifié autorisant la société Travaux Publics du Cotentin à poursuivre
l'exploitation d'une carrière de roches massives
sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville)
et portant prorogation de l'autorisation d'exploiter de la carrière de roches massives exploitée par la
société GTM Normandie Centre sur la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville)

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019 autorisant la société Travaux Publics du Cotentin à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-147 du 12 septembre 2022 portant changement d'exploitant ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 21 décembre 2022 par la société GTM Normandie Centre dont le siège social est situé au 10 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 76 000 ROUEN portant sur la poursuite de l'exploitation de la « Carrière de Cosqueville » et des installations de traitement de matériaux situés sur la commune de Vicq-sur-Mer ;
- VU** la demande en date du 18 avril 2023 de la société GTM Normandie Centre en vue d'être autorisée à prolonger de 1 an la durée d'exploitation de sa carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville) ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 24 avril 2023 ;



- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société GTM Normandie Centre par courriel du 12 mai 2023, l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse en date du 12 avril 2023 de la société GTM Normandie Centre précisant que la société n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 – 155 – CP du 10 septembre 2019 autorisant la Société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-MER (Cosqueville) fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 17 mai 2023 ;
- l'installation fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soumis à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 mai 1995, modifié par l'arrêté complémentaire du 10 septembre 2019 susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019 susvisé ;
- la nécessité pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de roches massives sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-MER ;
- la prolongation de l'échéance susvisée va permettre, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation environnementale, la poursuite de l'exploitation du site dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté du 17 mai 1995 modifié ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 17 mai 2024.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté n°95-1310 du 17 mai 1995, complété par l'arrêté n° 19-155-CP du 10 septembre 2019 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 3 dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019, pour la période du 17 mai 2023 au 17 mai 2024.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la Préfecture de la Manche ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie préalablement aux travaux d'extraction.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Vicq-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GTM Normandie Centre.

Saint-Lô, le 16 MAI 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE